
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CFNY-FM concernant *Humble & Fred* (clip de *South Park*)

(Décision CCNR 97/98-0615)

Rendue le 28 juillet 1998

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),
M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

Le 16 février 1998, les animateurs de l'émission matinale de CFNY-FM (Toronto), *Humble & Fred*, ont diffusé un court extrait sonore de l'épisode 111 (« *Tom's Rhinoplasty* ») de la série de dessins animés pour adultes *South Park*. Dans cet extrait, diffusé entre l'identification de la station et de l'émission du matin et une chanson à succès, on entendait le dialogue suivant entre les garçons et Cartman :

[traduction]

Stan : Mais enfin qu'es-tu en train de faire Cartman?

Cartman : Ma mère a dit que si je voulais devenir lesbienne, je devais lécher des tapis.

Kyle : Vraiment?

Stan : Eh bien, j'ai acheté un disque des Indiglow [*sic*] Girls. Le disquaire m'a dit que c'était parfait.

Kyle : Puis, j'ai acheté ces fantastiques Birkenstocks.

Cartman : Tout ça ne vaut rien. Je lèche ce tapis depuis trois heures et je ne me sens toujours pas lesbienne.

[Conclusion sous forme de chorale parodique, sans doute insérée par CFNY-FM parce qu'elle ne fait pas partie de l'épisode original de *South Park*, sur l'air de la Neuvième symphonie de Beethoven] C'est dégoûtant, alléluia.

La lettre de plainte

Le jour même de la diffusion, une auditrice a envoyé au Secrétaire général du CRTC la lettre suivante :

[traduction]

Veillez considérer la présente lettre comme une plainte officielle contre la station de radio de Toronto Q102 *The Edge*.

Le matin du 16 février 1998 à environ 8 h 43 la station a diffusé une plaisanterie qui dénigrait les lesbiennes en raison de leur orientation sexuelle en suggérant que certaines personnes tentaient de devenir lesbiennes ou de se sentir comme telles en « léchant des tapis ».

J'estime qu'il s'agit-là de langage discriminatoire inacceptable et je demande que la présente soit traitée comme une plainte officielle contre la station; de plus, je suggère qu'une réflexion s'impose sur l'opportunité de continuer à approuver la licence de cette station.

La réponse du radiodiffuseur

Le directeur général de CFNY-FM a répondu ainsi au plaignant le 27 mars :

[traduction]

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision nous a transmis votre lettre de plainte du 18 février 1998 adressée au Secrétaire général du CRTC. La question que vous soulevez concerne le lesbianisme et particulièrement une référence au « léchage de tapis ».

Ce que vous avez entendu a été diffusé à environ 8 h 30 pendant l'émission du matin *Humble & Fred*. J'en ai examiné le contenu et j'ai pris note que le producteur de l'émission a diffusé un extrait de la bande sonore de l'émission de télévision *South Park*. Vous savez sans doute que *South Park* est une émission de télévision très populaire diffusée sur les chaînes canadiennes. L'épisode en cause a été diffusé le 15 février 1998 sur le réseau *Global Television*.

The Edge est une station de radio « nouvelle musique rock » destinée aux auditeurs de 18 à 30 ans. C'est le contexte dans lequel la diffusion a eu lieu. Nous sommes d'avis que notre auditoire n'a pas perçu le contenu comme dénigrant de quelque façon les lesbiennes. Notre auditoire, jeune et moderne, est friand de ce type d'humour irrévérencieux et d'analyse satirique des questions d'actualité. En tenant compte du profil et des goûts de notre auditoire, nous croyons que les remarques n'étaient pas inappropriées. Les auditeurs de notre station s'expriment abondamment, peu importe le sujet, s'ils estiment que nous avons outrepassé les bornes du bon gout ou dénigré toute personne ou groupe, que ce soit sur la base de l'orientation sexuelle, de la race, des croyances ou de la couleur.

Pour autant que je sache, nous n'avons reçu aucune autre plainte à la suite de l'unique diffusion de la bande sonore de l'émission en question.

À la demande du Conseil canadien des normes de la radiotélévision, nous avons conservé un enregistrement de la diffusion radiophonique du 16 février 1998 et si le Conseil juge que celle-ci dénigrerait les lesbiennes ou contenait un langage discriminatoire inacceptable, nous respecterons cette décision.

Nous regrettons le malaise que vous avez éprouvé à l'écoute de l'émission et nous vous présentons nos excuses pour l'affront que vous avez pu ressentir à la suite de sa diffusion. À titre de défenseur des libertés civiles et de la liberté d'expression, vous êtes certainement consciente du juste équilibre à maintenir entre la liberté d'expression et les limites appropriées à respecter. Il s'agit-là d'un exercice auquel nous, les radiodiffuseurs, devons nous plier tous les jours. En l'espèce, nous estimons que les remarques n'enfreignaient pas les normes actuelles si l'on tient compte du contexte et de l'auditoire visé.

Le plaignant s'est déclaré insatisfait de la réponse du radiodiffuseur et a demandé, le 6 avril, que le CCNR défère la question au conseil régional approprié pour décision. Il a joint à sa demande la note suivante :

[traduction]

Veillez noter que la Cour suprême du Canada interprète maintenant la loi albertaine sur les droits de la personne comme comprenant l'orientation sexuelle. Vous devez appliquer les mêmes principes.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario a étudié la plainte à la lumière de l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR* qui se lit comme suit :

Code de déontologie de l'ACR, article 2 (Droits de la personne)

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Les membres du conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que l'émission en question n'est pas en violation de l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*.

L'orientation sexuelle et l'article 2 du *Code de déontologie*

Comme on l'a noté ci-dessus, le plaignant a ajouté au bas de sa demande de décision par un comité régional la note suivante : « [...] la Cour suprême du Canada interprète maintenant la loi albertaine sur les droits de la personne comme comprenant l'orientation sexuelle. Vous devez appliquer les mêmes principes. » En fait, le Conseil canadien des

normes de la radiotélévision remarque avec une certaine satisfaction que sa décision du conseil régional des Prairies dans *CHQR-AM concernant Forbes and Friends* (Décision CCNR 92/93-0187, 8 août 1994), laquelle indique que l'orientation sexuelle est protégée en vertu de l'article 2 du *Code de déontologie*, précède la décision de la Cour suprême à laquelle le plaignant se réfère. Ce n'est pas non plus l'unique dans laquelle le CCNR a eu l'occasion de se prononcer sur l'orientation sexuelle comme faisant partie des protections accordées; l'historique des décisions du CCNR relatives à des commentaires discriminatoires eu égard à l'orientation sexuelle est relaté de façon complète dans *CHCH-TV concernant Life Today with James Robison* (Décision CCNR 95/96-0128, 30 avril 1996). Dans la présente affaire, il suffit de dire que le conseil a traité la plainte selon les mêmes principes appliqués au cours des quatre dernières années, c'est-à-dire que l'orientation sexuelle doit bénéficier de la même protection que celle accordée aux autres motifs énumérés dans la disposition concernant les droits de la personne du *Code de déontologie*.

Humour et discrimination

Le Conseil a de plus reconnu depuis longtemps que ce n'est pas *tout* commentaire quant à « la race, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'âge, le sexe, [l'orientation sexuelle], la situation de famille ou le handicap physique ou mental » qui sera sanctionné; seuls les segments contenant du matériel ou un commentaire *abusivement* discriminatoire le seront sur la base des motifs ci-devant énumérés. Décider autrement constituerait une contrainte indue sur la liberté d'expression parce que, techniquement, on peut sans doute soutenir que *tout* commentaire relatif à un groupe identifiable est en soi *discriminatoire*. Comme ce conseil l'a indiqué dans *CFTO-TV concernant Tom Clark's Canada* (Décision CCNR 97/98-0009, 26 février 1998) :

Le Conseil a reconnu très tôt que l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR* requiert une pesée de valeurs concurrentielles. Dans la décision *CHTZ-FM concernant la chronique matinale* (Décision CCNR 92/93-0148, 26 octobre 1993), le conseil a noté « qu'il lui incombe d'établir un équilibre entre d'une part le droit de l'auditoire de recevoir des émissions exemptes de matériel offensant ou discriminatoire [...] et d'autre part le droit fondamental de la liberté d'expression dont jouit la société canadienne. » Cet exercice d'équilibrage, dans diverses décisions du CCNR, a abouti à la création d'un « critère d'abus »; c.-à-d. l'établissement d'un « test » par lequel un commentaire ne doit pas simplement être *discriminatoire* pour constituer une infraction à l'article 2, mais doit l'être *abusivement*.

Le conseil a aussi reconnu que, dans notre société, l'humour est en grande partie basé sur des commentaires discriminatoires. Par exemple, dans *CHFI-FM concernant The Don Daynard Show* (Décision 94/95-0145, 26 mars 1996) les animateurs ont raconté une série de blagues axées sur le thème des « ampoules », dont une qui posait la question suivante : [traduction] « Combien de mères juives faut-il pour changer une ampoule? » Un auditeur n'a pas pris cette « blague » autant à la légère que l'animateur en avait l'intention; il était d'avis qu'elle était antisémite et offensante. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du code et a déclaré que

la blague au sujet d'une mère juive et d'une ampoule électrique, même si elle visait une ethnie, n'était ni injurieuse, ni abusive. On l'a racontée dans le contexte d'une série de blagues au sujet des ampoules électriques visant les féministes, les Marxistes, les surréalistes, les comptables, etc. Elle amusait sans assommer. Elle chatouillait l'humour sans être vilaine.

La jurisprudence du CCNR fournit beaucoup d'autres exemples; cependant, toutes ces blagues ne seront pas nécessairement jugées admissibles à la diffusion. On trouve un bon énoncé de la position du Conseil sur ce type d'humour et des arguments qui la sous-tendent dans la décision du conseil régional du Québec *CKTF-FM concernant l'émission Voix d'accès* (Décision CCNR 93/94-0213, 6 décembre 1995) où on lit ce qui suit : « Il s'agit, bien entendu, de déterminer quelles farces ou allusions [...] vont au-delà des convenances et de ce qui est admissible ».

Il y en a qui sont répréhensibles et il y en a qui, bien que de mauvais goût ou pénibles pour certains, ne le sont pas. Il serait déraisonnable de s'attendre que les propos tenus en ondes soient purs, aseptisés et toujours irréprochables. La société ne l'est pas, et les particuliers ne le sont pas non plus dans leurs rapports entre eux. Néanmoins, les ondes constituent un véhicule spécial et privilégié et ceux qui les empruntent doivent montrer plus de retenue et plus de respect.

Il faut voir dans chaque cas où il y a contestation où se situent les limites de ce qui est inadmissible. Certains cas sont clairs; d'autres, limitrophes et beaucoup plus difficiles à trancher.

Dans cette affaire, le conseil régional du Québec a jugé complètement inacceptable une blague de *Newfie* traitant les Terre-Neuviens de « trous de cul ».

Humour et l'orientation sexuelle

La présente question ne diffère certainement pas des autres cas de blagues basées sur l'orientation sexuelle et le CCNR a aussi souvent traité de ce type d'humour. Dans une première affaire, notée ci-dessus, soit *CHQR-AM concernant Forbes and Friends* (Décision CCNR 92/93-0187, 8 août 1994) l'animateur avait fait des commentaires concernant un article paru dans la revue *Vanity Fair* qui s'accompagnait de photos de la chanteuse folk k.d. lang avec le mannequin Cindy Crawford. Ensuite, l'animateur en a fait une parodie où il était question d'un « Institut des légumes » fictif, qui aurait été appuyé par k.d. lang. La narration en était assurée par une voix masculine, qui conseillait aux enfants de manger leurs légumes et de se tenir loin des viandes rouges. La voix a dit que manger des légumes leur mettrait aussi « du poil sur la poitrine ». Bien qu'une auditrice ait estimé que le numéro faisait [traduction] « clairement allusion à l'orientation sexuelle de lang et véhiculait le stéréotype que toutes les lesbiennes ont une allure masculine », le conseil n'a pas trouvé le segment abusivement discriminatoire.

La majorité des membres du conseil régional a été d'avis que cette séquence visait principalement le fait que k.d. lang soit végétarienne et non pas son orientation sexuelle. Quoi qu'il en soit, même en admettant que cette séquence puisse être vue comme une parodie sur son orientation sexuelle, le conseil n'a pas estimé qu'elle était discriminatoire aux termes de l'article 2 du *Code de déontologie*. Après tout, la parodie s'inspirait de l'article du *Vanity Fair*, article dans lequel M^{me} lang avait décidé de se présenter portant des vêtements masculins aux côtés d'une des mannequins les plus adulées au monde. Selon le conseil régional, cela indiquait sans aucun doute que M^{me} lang n'hésite pas à plaisanter au sujet de sa propre sexualité. Vu les déclarations publiques faites par M^{me} lang au sujet de son orientation sexuelle et le moment auquel cette séquence a été présentée, c'est-à-dire dans le contexte de l'article du *Vanity Fair*, le conseil régional que la façon dont l'humour a été réalisé dans cette séquence ne constitue pas une violation de l'article 2 du Code.

Dans *CILQ-FM concernant un sketch humoristique* (Décision CCNR 95/96-0218, 8 mai 1997), le conseil régional de l'Ontario a étudié un sketch intitulé « Bob the Fag Man » dans lequel « Bob » était l'animateur de [traduction] « Fag Talk, l'émission qui discute des "fags" ou, comme on les appelle en Amérique, des cigarettes. » Le conseil n'a constaté aucune infraction.

L'affaire à l'étude dans ce cas-ci ne présente rien de complexe. Le court segment en question était conçu comme une parodie. Il joue sur le double sens du mot « fag », qui est principalement utilisé en Grande-Bretagne et dans ses anciennes colonies comme terme argotique pour cigarette, et dont l'équivalent argotique en Amérique du Nord signifie un homme gai. L'unique question pour le conseil est de déterminer si l'utilisation du terme était abusivement discriminatoire vis-à-vis des hommes gais. Le conseil est d'avis qu'elle ne l'est pas. Bien qu'un terme peu flatteur, celui-ci ne peut être considéré, selon le conseil, comme certaines autres épithètes raciales ou ethniques (qu'il ne veut pas ici répéter), surtout puisque des membres de la communauté gaie se servent de ce terme de temps à autre de façon non discriminatoire. Au pis aller, « fag » peut s'avérer être de mauvais goût, mais cela devient une question sur laquelle le CCNR n'émet pas de décision. Conséquemment, le conseil conclut qu'il n'y a pas de violation du Code.

Dans ce cas précis, bien que le conseil soit pleinement conscient de l'intention de se moquer du penchant sexuel des couples de lesbiennes, il est également conscient que cette pratique sexuelle existe aussi chez les hétérosexuels. La référence à l'alléluia en chœur sur la Neuvième symphonie de Beethoven, pour souligner l'agissement prétendument « dégoûtant » de cette pratique, démontre que le programme a une vision peu sérieuse de cette activité sexuelle. Mais la vérité est évidemment que les créateurs de *South Park* (et CFNY-FM par extension) ont, en agissant ainsi, davantage commenté cette pratique que ses praticiens. Il s'agit d'une satire irrévérencieuse et vraisemblablement de mauvais goût, limitée de conclure que les commentaires émis dans les émissions de *South Park* et de CFNY-FM au sujet de cette activité non-exclusive le furent dans l'intention d'amoindrir de manière abusive et discriminatoire l'activité des lesbiennes. Selon le conseil régional de l'Ontario, ces commentaires appartiendraient plutôt à la catégorie de l'auto-parodie à la k.d. lang dans la décision sur l'affaire *CHQR-FM concernant Forbes and Friends* mentionnée plus haut, que dans la catégorie des actes cruels, hostiles, abusivement discriminatoires auxquels le conseil a eu affaire à diverses occasions. Le rôle du conseil n'est pas de juger si l'émission est de mauvais goût ou non, et cette dernière n'a pas constitué une violation à aucun des codes de radiodiffusion.

Réceptivité du radiodiffuseur

Outre une évaluation de la pertinence des codes en lien avec la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* au motif de la plainte. Dans la présente affaire, le conseil estime que le radiodiffuseur a répondu à certains aspects des questions soulevées par le plaignant même s'il s'est attardé à justifier la diffusion de l'extrait de *South Park* par la popularité de la série télévisée et la tranche d'âge des auditeurs visés. L'irrévérence n'est pas en soi inacceptable, mais le fait que l'auditoire de CFNY-FM « n'a pas perçu le contenu comme dénigrant de quelque façon les lesbiennes » n'a aucune pertinence. La question est plutôt de savoir si ces commentaires auraient raisonnablement été jugés abusivement discriminatoires par le conseil régional du CCNR composé de représentants du public et du milieu de la radiodiffusion et chargé d'interpréter les codes de l'industrie. Quoi qu'il en soit, comme on l'a mentionné ci-dessus, le conseil estime que les commentaires n'enfreignaient pas les codes; il reconnaît aussi la pleine collaboration offerte au conseil par le directeur général de la station ainsi que son effort en vue d'être réceptif à l'égard du plaignant. Par conséquent, le radiodiffuseur n'a pas enfreint la norme du Conseil concernant la réceptivité du radiodiffuseur. Rien de plus n'est exigé.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.